

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 30/06/2022

Séance du : 06/07/2022

Date d'affichage : 08/07/2022

Conseillers élus : 9

Présents : 6

Votants : 7

L'an deux mil vingt-deux et le six juillet, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, à dix-neuf heures quinze, sous la présidence de M. Gilles LAMETAIRIE, Maire.

Étaient présents : Gilles LAMETAIRIE, Olivier LORNE, Marie-Dominique DELORME, Lucie MORAILLON, Bastien ROUX, Catherine FASSEUR

Étaient excusés : Nicolas GUILLAUME, Pierre LIONET représenté par Olivier LORNE,

Était absent : Christian BALIGAND

A été désigné secrétaire de séance : Bastien ROUX

M. le Maire ayant donné lecture du procès-verbal de la séance du 5 mai 2022, aucune observation n'ayant été formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) IFSE et CIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs,

M. le Maire expose au Conseil municipal, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS ET A L'EXPERTISE (L'IFSE)

1- Bénéficiaires

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public.

2- Montant de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Filière Administrative

Catégorie C

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux

GROUPE	EMPLOI	IFSE – MONTANT MAXIMAL ANNUEL
Groupe 1	Assistant de direction, encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €

Filière technique

Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

GROUPE	EMPLOI	IFSE – MONTANT MAXIMAL ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

Congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Le versement de l'IFSE est suspendu pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

4) Périodicité de règlement

L'IFSE sera versée mensuellement.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (LE CIA)

1) Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (CIA) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus,
- D'AUTORISER M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE BUDGET AU TRÉSORIER

M. le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que M. Luc VOISIN, Trésorier de Cluny, a fait parvenir à la Commune le 8 mars 2022 le décompte se rapportant à l'indemnité de budget des années 2020, 2021 et 2022 pour un montant brut de 91,47 € (soit un montant net de 82,77 €),

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'OCTROYER à M. Luc VOISIN, Trésorier de Cluny, l'indemnité de budget pour les années 2020, 2021 et 2022, pour un montant brut de 91,47 €,
- D'INSCRIRE la dépense à l'article 6225 « indemnités au comptable et aux régisseurs »,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA HAUTE GROSNE

Par lettre en date du 1er juillet 2022 les Co-Présidents de l'Ecole de Musique de la Haute Grosne ont formulé une demande de subvention auprès de la Commune.

M. le Maire rappelle que l'école de musique a donné un concert sur la place de l'Eglise à Bourgvilain le dimanche 12 juin 2022 accompagné de 44 élèves.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 Contre ; 5 Pour ; 0 Abstention) :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € en faveur de l'Ecole de Musique de la Haute Grosne.

CHANGEMENT D'UN EMPLACEMENT SIRTOM AUX SARDYS

M. LAGUETTE met à disposition de la Commune un emplacement aux SARDYS pour entreposer les bacs de regroupement.

M. le Maire informe qu'une succession est en cours qui intègre cet emplacement, ce qui nécessitera un changement de lieu pour assurer ce regroupement à l'avenir.

Il existerait une possibilité sur un terrain privé, non loin de l'emplacement actuel.

Aussi, le Conseil demande à M. le Maire de prendre l'attache de la famille LAGUETTE, propriétaire de cette parcelle, pour étudier la possibilité pour la Commune d'en acquérir une partie pour une surface de 25 M².

Par ailleurs, M. le Maire informe le Conseil qu'il a fait venir l'entreprise THIVENT pour obtenir des devis pour des travaux d'installation de « placettes poubelles » (dalle en béton) aux VIGNES pour un montant de 1 566 € HT, et aux SARDYS pour un montant de 2 646 € HT soit un total de 4 213 € HT.

Le Conseil prend note des montants et M. le Maire propose de demander un autre devis pour l'installation d'une dalle en béton pour le nouvel emplacement des bacs de regroupement aux SARDYS.

La décision est reportée au prochain Conseil.

SIVOS – RENTREE 2022

M. le Maire fait le point sur la rentrée scolaire et rappelle qu'elle est programmée le jeudi 1^{er} septembre 2022.

L'école de Saint-Point aura 18 élèves en petite et moyenne section et 15 élèves en grand section
L'école de Bourgvilain aura 16 élèves en CP, CE1 et 20 élèves en CE2, CM1 et CM2.
Soit un total de 69 élèves pour l'année scolaire 2022/2023

Aurélié DELHOMME sera stagiairisée à compter du 1er septembre 2022 et fera la jonction entre les Communes de Bourgvilain et de Saint-Point.

REMISE EN ETAT DU DALLOT DE LA PRAYE ET DU CHEMIN DES DORIER

M. le Maire expose au Conseil que le Dallot de la Praye est un gros passage d'eau, qui est très fragilisé et peut à tous moments céder. L'entreprise MARTINOT s'est rendue sur les lieux afin d'établir un devis de remise en état qui s'élève à 13 628,62 € HT.

M. le Maire a également demandé à cette même entreprise un devis pour la remise en état du chemin des Doriers. L'entreprise a chiffré un devis pour un montant de 8 237,45 € HT.

Après avoir étudié l'offre de l'entreprise MARTINOT, le Conseil municipal accepte à l'unanimité les devis proposés.

PROJET DE VOIE DOUCE

M. le Maire propose au Conseil municipal la création d'une Commission pour l'étude du projet de voie douce.

Mrs LORNE et ROUX se sont portés volontaires pour assister M. le Maire dans ce projet.

NETTOYAGE DU GRENIER DE L'ECOLE

M. le Maire informe de l'état très dégradé du grenier de l'école qui a été infesté par des pigeons domestiques. Il a donc fait appel à une entreprise de nettoyage afin de procéder au nettoyage de cet espace.

L'entreprise Cluny Nettoyage propose de poser deux bennes de 15 M³ pour débarrasser les déchets et objets qui ne sont plus utilisables et le nettoyage complet. Le devis s'élève à 842,50 € HT.

Après avoir étudié l'offre de l'entreprise Cluny Nettoyage, le Conseil municipal accepte à l'unanimité le devis proposé.

Par ailleurs, M. le Maire a demandé à l'entreprise TOUTANT de visiter et faire un état des lieux du toit et des cheneaux. Celui-ci devrait passer fin juillet/début aout.

MARQUAGE AU SOL (COMMUNE ET TERRAIN DE SPORT)

M. le Maire a demandé à l'entreprise Signal 71 des devis afin de refaire la peinture du terrain de sport (basket, hand-ball et foot).

Celui-ci propose deux devis : l'un en peinture, dont la durée de vie sera limitée dans le temps, comprenant le terrain de sport, les places handicapées ainsi que les emplacements sécurisés sur la Commune pour un montant de 1 435 € HT.

Le second devis concerne le marquage en résine, des mêmes emplacements, qui aura une tenue plus longue. Ce devis est estimé à 2 395,20 € HT

Après avoir étudié l'offre de l'entreprise Signal 71, le Conseil municipal accepte à l'unanimité le devis proposé en résine.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire évoque la nécessité d'installer un rideau électrique à la salle communale afin de protéger les enfants et les utilisateurs, des rayons du soleil qui donnent en direct et de réduire la chaleur induite. Une étude de l'entreprise DARGAUD est en cours.
- La Commune a acheté 3 tables de pique-nique, et il est demandé au Conseil municipal de réfléchir à leurs emplacements. Il est proposé d'en installer une aux Vignes et une au niveau du terrain de sport. En ce qui concerne la 3^e table, la question reste en suspens.
- Le Conseil est informé du mariage de Mme RIGNANESE Sophie avec M. BENAS Frédéric le 30 juillet 2022.
- M. le Maire propose au Conseil d'installer un abri de bus à côté du poids public (bascule). Il devrait être conçu et fabriqué par le lycée Cassin de Mâcon. La faisabilité est en cours.
- Il est proposé de découvrir un autre lieu de restauration pour accueillir le repas des aînés en fin d'année. Il est évoqué l'auberge de Trades ou l'auberge de Saint-Jacques-des-Arrêts. Le choix final reste à définir.
- La Commission Communication va se réunir prochainement afin de préparer la lettre d'information trimestrielle qui sera publiée et distribuée courant septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Prochaine séance du Conseil municipal, le 26 septembre 2022 à 19h00.